

# Procédure accélérée pour les réclamations et les demandes de réparation

## Préambule

Les instructions de course stipulent :

*13.1 Il n'est pas nécessaire que les réclamations et les demandes de réparation soient faites par écrit. Le jury peut recueillir les témoignages de n'importe quelle manière qu'il juge appropriée et il peut communiquer ses décisions oralement.*

Le présent document définit la manière dont le jury international devra traiter les réclamations et les demandes de réparation.

Cela modifie les règles de course à la voile (RCV) E5.1(c) et E6.4, en remplaçant « Comité de course » par « Umpire ».

## Procédure

1. À l'issue de chaque flotte, un membre du jury doit enregistrer les réclamations et les demandes de réparation. Cette personne assumera les fonctions de responsable de l'enregistrement des réclamations.
2. À la première occasion raisonnable après avoir fini ou abandonné, un concurrent doit informer un umpire qu'il a l'intention de réclamer ou de demander réparation. Le concurrent devra communiquer à l'umpire son numéro de voile, le bateau faisant l'objet de la réclamation, la nature de l'incident, et, si possible, les témoins. Il n'est pas nécessaire de le faire par écrit. Le concurrent n'est pas obligé d'informer le comité de course.
3. L'umpire devra héler le numéro de voile du(des) bateaux faisant l'objet de la réclamation et l'(les) informer de la réclamation. Toutes les parties doivent se présenter rapidement au responsable de l'enregistrement des réclamations.
4. Le responsable de l'enregistrement des réclamations devra être informé à la première occasion raisonnable par
  - Les umpires des réclamations et des demandes de réparation notifiées par les concurrents ;
  - Les observateurs des incidents non résolus. Les observateurs ne sont pas tenus de rendre compte au comité de course.
  - Les umpires ou le comité de course de leur intention de réclamer.
5. Le responsable de l'enregistrement des réclamations devra enregistrer par écrit :
  - Le réclamant ou le concurrent demandant réparation
  - Le réclamé
  - Tout observateur ou umpire témoin de l'incident.
  - Une description brève de l'incident, y compris où et quand il est survenu et si il est possible qu'un bateau ait été endommagé.
  - L'identité de tout témoin.

Les informations ainsi consignées sont considérées comme répondant aux exigences de la RCV 61.2 : Contenu d'une réclamation, de la RCV 62.2 : Réparation et des alinéas a) et b) du système pour réduire le nombre d'instruction (SYRNIN).

6. Le responsable de l'enregistrement des réclamations doit :

- Informer le comité de course de toutes les réclamations reçues.
- Informer les parties en annonçant à haute voix qu'une instruction doit se tenir.
- Lorsque les parties sont présentes, les informer de la nature de l'incident.
- Invite tout umpire ou observateur à faire un rapport rapide sur l'incident.

Cette procédure est considérée comme répondant aux exigences de l'alinéa (c) du SYRNIN de l'IRSA.

7. Le responsable de l'enregistrement des réclamations ou un membre du jury doit alors mener la procédure de l'alinéa (d) du SYRNIN de l'IRSA.

8. Si, à l'issue du SYRNIN, une instruction est nécessaire, cette dernière pourra se tenir immédiatement dans la zone de contrôle ou à proximité. Le panel du jury peut décider de la nécessité d'une instruction en formation complète.

9. Après en avoir informé les parties, le panel du jury devra notifier la décision au responsable de l'enregistrement des réclamations.

10. Le responsable de l'enregistrement des réclamations adressera, dès que possible, tout élément requis concernant les scores à la personne chargée des résultats et informera tous les concurrents du résultat de la réclamation et affichera un avis au tableau d'affichage du jury.